

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14326/Add.51
30 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14326, daté du 9 janvier 1981, et S/14326/Add.23, daté du 17 juin 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 décembre 1981, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune de ces questions.

Toutefois, au cours de cette semaine, comme suite à une note du Secrétaire général en date du 17 décembre 1981 (S/14799), le Conseil de sécurité a tenu sa 2321ème séance, le 21 décembre 1981, pour examiner la question de la date des élections nécessaires pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice par suite du décès, le 12 décembre 1981, du juge Abdullah El-Erian.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution publié sous la cote S/14809, qui avait été élaboré au cours de consultations.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/14809) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 499 (1981).

Le texte de la résolution 499 (1981) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Notant avec regret le décès du juge Abdullah El-Erian le 12 décembre 1981,

Notant en outre qu'un siège est ainsi devenu vacant à la Cour internationale de Justice pour la période du mandat du juge décédé qui reste à courir et que ledit siège doit être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date des élections nécessaires pour pourvoir les sièges devenus vacants sera fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que les élections nécessaires pour pourvoir le siège vacant auront lieu lors d'une séance du Conseil de sécurité et lors d'une séance de l'Assemblée générale à la reprise de sa trente-sixième session."

Le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité :

"Le Président du Conseil de sécurité a été informé par le Secrétariat qu'à la suite de la 2306ème séance du Conseil de sécurité, le 5 novembre 1981, consacrée à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, un nouvel examen des bulletins de vote a fait apparaître qu'une erreur avait été commise lors du dépouillement du premier tour de scrutin.

Etant donné que cela ne change en rien le résultat final du vote, le Conseil de sécurité confirme que le résultat du scrutin annoncé à l'issue de la 2306ème séance demeure valide."